



JH/PG/CC

A.D.E.N.A.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 380.264 Euros
Siège Social : COLOMBELLES (14460)
6 esplanade Anton Philips
R.C.S CAEN en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

SELARL HOUDAN LEGRAND RETIF
SELARL d'Avocats
Au capital de 25.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@hlr-avocats.fr

Titre I. EXPOSE

Article 1 - CONTEXTE

La société ALTIGROUP est une société holding animatrice du Groupe Alticap.

La constitution de la Société a vocation notamment à réunir dans une même structure, à la demande des dirigeants et actionnaires de la société ALTIGROUP et dans l'intérêt de cette dernière, les managers du Groupe Alticap afin de favoriser une unité dans la prise de décisions au niveau de la société ALTIGROUP. Elle a également vocation à organiser, indépendamment des règles instaurées au niveau de la société ALTIGROUP et de ses filiales, l'intégration, le transfert et la sortie des salariés cadres du Groupe Alticap.

C'est dans ce contexte que les actionnaires managers ont décidé d'arrêter les présents statuts de la Société.

Article 2 - DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, en ce compris les valeurs mobilières et les articles, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué :

- « **Les Actionnaires** » ou « **les Associés** » désignent les actionnaires actuels et futurs de la Société, détenteurs de Valeurs mobilières de la Société.
- « **L'Actionnaire / l'Associé Cédant** » désigne tout Actionnaire dont les Valeurs mobilières font l'objet d'un projet de Transfert, volontaire ou forcé.
- « **L'Actionnaire / l'Associé Cessionnaire** » désigne tout candidat, Actionnaire ou non, au Transfert à son projet de Valeurs mobilières.
- « **Les Actionnaires / les Associés Fondateurs** » désignent les personnes dont l'état civil est indiqué en Annexe 1.
- « **L'Expert** » fait référence à l'expert de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est choisi d'un commun accord entre les parties sur une liste de cabinets d'expertise comptable indépendants et internationalement reconnus ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce. Il intervient, en application des présents statuts, en cas de Transfert volontaire ou forcé de Valeurs mobilières. **Cet Expert est tenu de valoriser les Valeurs mobilières conformément aux règles et méthodologies stipulées à l'Annexe 7. La décision de l'Expert s'impose aux parties.**
- « **Le Groupe Alticap** » désigne la société ALTIGROUP, ainsi que ses filiales et participations au sens des articles L.233-16 et suivants du Code de Commerce.
- « **La Notification** » désigne la procédure d'information qu'un Actionnaire doit respecter en cas de projet de Transfert. Elle consiste en la notification par lettre recommandée avec

accusé de réception à destination de l'organe compétent ou tout autre moyen accepté par ce dernier, de son projet de Transfert mentionnant :

- le nombre de Valeurs mobilières concernés par le Transfert,
 - les informations sur le cessionnaire envisagé :
 - o s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile.
 - o s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de ses bénéficiaires effectifs.
 - le prix et les conditions du Transfert projeté.
- « **La société ALTIGROUP** » désigne la société ALTIGROUP, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.158.750 Euros, ayant son siège social sis à COLOMBELLES (14460) - 6 esplanade Anton Philips, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 433 036 407.
 - « **La Société** » désigne la société A.D.E.N.A. dont le fonctionnement est régi par les présents statuts.
 - « **Les Valeurs mobilières** » désignent (i) les actions, bons de souscription d'actions ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des valeurs mobilières visés ci-dessus.
 - « **Le Transfert** » désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Valeurs mobilières ou de droits attachés aux Valeurs mobilières, que ce soit par vente, promesse de vente, prêt, apport, donation, partage, nantissement, transmission, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.D.E.N.A.

Cette dénomination sociale étant l'acronyme de : Associés Des Energies Numériques Alticap.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

COLOMBELLES (14460) - 6 esplanade Anton Philips

Le transfert du siège social relève d'une décision collective des Actionnaires.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit en France et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes activités relatives à :

- Toute prise de participations dans le capital d'une société du Groupe Alticap ;
- La gestion desdites participations ;
- Le développement et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier mis à disposition de (ou se rapportant au) Groupe Alticap ;
- La gestion de trésorerie ;

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des Actionnaires.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL –ACTIONS

Article 4 - APPORTS

4.1. Apports en numéraire à la constitution.

Les associés figurant sur la liste des souscripteurs de l'Annexe 2 apportent à la constitution de la Société, la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (156.698 €). Les actions représentant ces apports ont été entièrement souscrites et libérées intégralement, conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 03/06/2024 par la banque CIC NORD OUEST, sur présentation de la désignation des associés figurant en Annexe 2 et mentionnant les sommes qu'ils ont versées, certifiée sincère et véritable par les associés fondateurs.

4.2. Apports en nature à la constitution.

- *Apport de titres de la société ALTIGROUP :*

Les associés, figurant sur la liste des apporteurs en nature figurant en Annexe 8 et soussignés, savoir : M. Frédéric BERTON, M. Olivier OLEJNICZAK, Mme Florence HERNANDEZ, M. Sébastien GOULANGE, Mme Véronique ROUSSEAU et la société JAWA FINANCES, apportent à titre pur et simple à la Société qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, la pleine propriété de CENT DIX SEPT (117) actions ordinaires (*selon le quantum mentionné dans ladite Annexe 8*) composant le capital de la société ALTIGROUP, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.158.750 Euros, ayant son siège social sis à COLOMBELLES (14460) – 6 esplanade Anton Philips, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 433 036 407, dont ils sont propriétaires et qui représentent 2,98 % du capital de ladite société.

- *Evaluation des biens apportés :*

Les 117 actions ordinaires de la société ALTIGROUP sont apportées en pleine propriété ; elles sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX

EUROS (223.566 €), soit 1.910,82 Euros par action ALTIGROUP apportée.

Cette évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour.

L'évaluation faite ci-dessus a été soumise à la société EXAFYS, ayant son siège social sis à SARTILLY-BAIE-BOCAGE (50530) - 2 rue des Rouges-Gorges, SARTILLY, Société de Commissaires aux Comptes régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'appel de CAEN et régulièrement inscrit à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100088216, laquelle a été désignée par décision des associés fondateurs en date du 6 mai 2024, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission :

- D'apprécier les apports en nature ainsi consentis par les apporteurs figurant en Annexe 8 au profit de la Société, conformément à l'article L.225-14 sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce.
- De tenir à la disposition des associés fondateurs son rapport au siège social trois jours au moins avant la date de signature des présents statuts.

Son rapport figure en Annexe 9 des présentes.

- ***Propriété et jouissance :***

La Société sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au R.C.S. et en acquerra la jouissance à compter du même jour. En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués par la société ALTIGROUP, à compter de cette date, seront acquis à cette dernière, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération, les titres apportés restent dans le patrimoine de chacun des apporteurs visés en Annexe 8, qui sont tenus d'assurer la conservation des titres apportés et de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété desdits titres apportés à la Société.

Chaque apporteur en nature met et subroge la Société dans tous les droits et actions attachées aux actions ainsi apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société ALTIGROUP que contre les tiers.

- ***Rémunération de l'apport :***

En rémunération de ces apports en nature, il est créé DEUX CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (223.566) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteurs dans les proportions indiquées en Annexe 8.

- ***Déclarations des apporteurs :***

Chaque apporteur en nature déclare que :

- Les titres apportés aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière.
- Les biens apportés sont libres de tout droit, nantissement, clause d'inaliénabilité ou saisie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la Société, ainsi que cela résulte du registre de mouvement de titres de la société ALTIGROUP.

- *Sursis d'imposition :*

Il est rappelé que chaque apporteur en nature bénéficie du régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de 117 actions ordinaires de la société ALTIGROUP rappelé ci-avant, en vertu de l'article 150-O-B du Code Général des Impôts.

6.3. Récapitulation des apports.

A la constitution de la Société, les associés fondateurs réalisent les apports suivants :

Total des apports en numéraire :	156.698 €
Total des apports en nature :	<u>223.566 €</u>
Montant total des apports :	380.264 €

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (380.264 €)** et est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (380.264) actions nominatives, toutes de mêmes catégories, intégralement souscrites et entièrement libérées et d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €).

Article 6 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en

compte.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique. A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives relatives au changement d'objet ou de nationalité, ainsi que de dissolution amiable, et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement des droits et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.
6. Ces dispositions sont applicables autant que possible à tous les Valeurs mobilières émises par la Société.

Titre II. TRANSFERT DES ACTIONS

Article 10 - DISPOSITIONS COMMUNES

- **Modalités de Transfert**

Tout Transfert doit porter tant sur les actions de la Société que, s'il y a lieu, sur les autres Valeurs mobilières détenues par l'Actionnaire Cédant. Dans l'hypothèse d'une cession partielle, le Transfert doit être fait dans des proportions identiques entre les différentes catégories de Valeurs mobilières appartenant au cédant.

Le Transfert des Valeurs mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

- **Conditions d'admission au sein de la Société**

Seule une personne exerçant ou ayant exercé des fonctions salariées et/ou dirigeantes au sein du Groupe Alticap, peut être, directement ou indirectement au travers d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote ET dont elle est dirigeante (ci-après « la Personne Interposée »), Actionnaire de la Société. Cette qualité constitue une condition irréductible de la validité ab initio de tout Transfert et de leur agrément.

Toutefois, en cas de donation au profit d'un héritier, l'agrément pourra être acquis dans les conditions ci-après.

Par ailleurs, l'apport par un actionnaire de ses actions à une société dont il détient au moins 75 % du capital et des droits de vote ET dont il est le seul mandataire social peut également être agréé dans les conditions dites ci-après.

Dans ce cas, les règles de qualité pour être actionnaire de la Société et les règles de Transfert de Titres s'appliquent également aux associés de la personne morale associée de la Société, et aux transferts de titres composant le capital de cette société interposée. A ce titre, la personne morale Actionnaire se porte fort du respect par ses associés des engagements stipulés aux présents statuts.

En outre, ces règles devront être reproduites dans les statuts de la Personne Interposée, à titre de condition essentielle et déterminante du maintien de la personne morale en qualité d'Actionnaire de la Société, suivant la formule ci-après :

« [Au sein de l'article dédié au titre de valeurs mobilières]

Tout Transfert doit s'opérer uniquement au profit d'une personne physique remplissant les conditions d'admission stipulées ci-après et après avoir obtenu, le cas échéant, l'agrément de la Société A.D.E.N.A., donné aux conditions de ses stipulations statutaires.

Condition d'admissibilité au capital social :

Seule une personne exerçant ou ayant exercé des fonctions salariées et/ou dirigeantes au sein du Groupe Alticap, peut être, directement ou indirectement au travers d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote ET dont elle est dirigeante (ci-après « la Personne Interposée »), Actionnaire de la Société. Cette qualité constitue une condition irréductible de la validité ab initio de tout Transfert et de leur agrément. »

- **Adhésion aux statuts**

Par la signature des statuts, de la souscription ultérieure au capital de la Société ou de tout acte d'acquisition de Valeurs mobilières, l'Actionnaire est réputé adhérer aux présents statuts, ses annexes ainsi qu'à ses actes complémentaires ou additionnels.

Article 11 - PREEMPTION

Tout Transfert des Valeurs mobilières de la Société, même entre Actionnaires, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. Ce droit de préemption est stipulé en premier rang au bénéfice de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.
2. A défaut de préemption par le bénéficiaire de premier rang, les Actionnaires bénéficient d'un droit de préemption en second rang. Ce droit de préemption est déterminé en fonction du nombre d'Actionnaires ; il bénéficie à chaque Actionnaire à part égale sans tenir compte de leur détention dans le capital.

3. L'Actionnaire Cédant réalise la Notification à destination du Président. En cas de décès d'un Actionnaire, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'Actionnaire décédé.

4. A défaut d'exercice par la Société (décidé par le Président lui-même) du droit de préemption de premier rang, le Président s'engage à informer par tous moyens et dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la Notification, les bénéficiaires du droit de préemption de second rang. Ceux-ci disposent alors d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la Notification, pour notifier à leur tour au Président, l'exercice ou le non exercice de leur droit de préemption. Le défaut de réponse est assimilé à la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. La date de réception de la Notification fait courir un délai de SOIXANTE-DIX (70) jours (le « Délai de Préemption »), à l'expiration duquel si le Président n'a pas notifié à l'Actionnaire Cédant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des Valeurs mobilières concernées, celui-ci pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

Il en est de même si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des Valeurs mobilières offertes à la vente dans le même délai de SOIXANTE-DIX (70) jours.

6. Avant l'expiration du délai de SOIXANTE-DIX (70) jours fixé au paragraphe 6 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'intention du ou des Actionnaires Cessionnaires de préempter et la justification des moyens de paiement.

7. Sauf en cas de décès, la préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par l'Actionnaire Cédant (dans la limite toutefois d'un prix qui ne pourra être supérieur au prix fixé conformément à l'Annexe 7 des présentes) et porte sur la totalité des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, sauf convention contraire entre les parties concernées.

8. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, les Valeurs mobilières concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires Cessionnaires à parts égales (sauf si leur droit de préemption a été limitée par l'Actionnaire Cessionnaire à un nombre de Valeurs mobilières inférieur à celui dont il a droit).

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, le Président proposera aux Actionnaires Cessionnaires d'augmenter le nombre de Valeurs mobilières à acquérir.

9. En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Valeurs mobilières devra être réalisée dans un délai de VINGT-ET-UN (21) jours suivant la date d'envoi de la notification par le Président visée au paragraphe 7 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la Notification de l'Actionnaire Cédant.

10. En cas de décès et à défaut d'accord entre les parties sur la fixation du prix du Transfert, ce prix sera fixé par un tiers Expert, tenu de valoriser les Valeurs mobilières conformément à la méthodologie annexée aux présents statuts (Annexe 7).

11. Afin de permettre l'exercice du droit de préemption par la Société, mandat est donné au Président à l'effet de :

- Signer l'ordre de mouvement, l'imprimé cerfa 2759 et tout acte accessoire ou subséquent au nom et pour le compte de l'Actionnaire cédant,
- Accomplir toute formalité légale requise pour la réalisation de l'opération,
- Mettre à jour le registre de mouvements de titres et annuler, le cas échéant, les Valeurs Mobilières ainsi acquises dans les limites statutaires,
- Payer à l'Actionnaire cédant le prix de cession lui revenant,
- Annuler les actions auto-détenues et procéder en conséquence à la réduction du capital social libéré.

Article 12 - AGREMENT

1. Tout Transfert doit s'opérer uniquement au profit d'une personne remplissant les conditions d'admission stipulées ci-avant à l'article « Dispositions communes » et après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des Actionnaires, donné aux conditions des décisions collectives.

La procédure d'agrément ne s'applique qu'en l'absence d'exercice du droit de préemption stipulé à l'article précédent.

2. La Notification réalisée dans les conditions de « Préemption » ci-avant vaut demande d'agrément.

3. Le Président fera connaître à l'Actionnaire Cédant la décision d'agrément avant l'expiration du « Délai de Préemption » défini ci-avant. La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, et uniquement dans la mesure où l'Actionnaire Cessionnaire pressenti remplit les conditions d'admission stipulées ci-avant, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Valeurs mobilières doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours suivant l'expiration du « Délai de Préemption ». A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société peut présenter à l'Actionnaire Cédant, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, un ou plusieurs tiers ou Actionnaires Cessionnaires dûment agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

A défaut de candidat au Transfert dûment agréé, l'Actionnaire reste propriétaire des Valeurs mobilières qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant du rachat des Valeurs mobilières de l'Actionnaire Cédant par la Société.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux Actionnaires à des valeurs mobilières émises par la Société.

8. La clause d'agrément s'applique également à tout changement de contrôle d'une personne morale Actionnaire de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Un Actionnaire peut être exclu de la Société dans les conditions suivantes.

1/ L'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- La violation des dispositions des présents statuts ;
- La mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un Actionnaire ;
- La cessation du contrat de travail d'un Actionnaire exerçant une activité salariée ou la cessation d'un mandat social d'un Actionnaire mandataire social en cours de vie sociale de la Société, tant au sein de la société ALTIGROUP qu'au sein du Groupe Alticap ;
- L'absence de manifestation d'un Actionnaire ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la Société ou d'incapacité d'un Actionnaire ou de disparition de celui-ci, au sens du code civil, et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins ;
- Le changement de contrôle d'un Actionnaire personne morale en cas de non-respect de la procédure d'agrément stipulée ci-avant ou en cas de non-agrément d'un cessionnaire entraînant le changement de contrôle.
- La perte de la qualité requise pour être Actionnaire telle que définie *supra*.

Dans l'hypothèse où l'exclusion est possible du fait de la perte de la qualité d'Actionnaire et/ou de changement de contrôle d'un Actionnaire, alors l'Assemblée Générale pourra se prononcer chaque année sur ces motifs d'exclusion.

2/ L'exclusion est prononcée par une décision collective des Actionnaires. L'Actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Actionnaires seront consultés à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent.

3/ La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la Notification à l'Actionnaire concerné adressée HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, du cas d'exclusion s'appliquant à l'Actionnaire concerné et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

La Notification devra également être adressée à tous les autres Actionnaires, le cas échéant concomitamment et selon les mêmes modalités que celles de la convocation à l'Assemblée appelée à statuer sur l'exclusion.

4/ La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non-pécuniaires attachés à la totalité des Valeurs mobilières de l'Actionnaire exclu tant qu'il n'a pas été procédé au Transfert des Valeurs mobilières de l'Actionnaire exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des Actionnaires doit également statuer sur le rachat des Valeurs mobilières de l'Actionnaire exclu. Cette exclusion s'opère, dans le respect de la procédure de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les bénéficiaires, le Président pourra rechercher tout tiers cessionnaire à condition qu'il remplisse les conditions d'admission de l'article « Dispositions communes [aux Transferts] » et qu'il soit dument agréé dans les conditions de l'article « Agrément ».

La décision d'exclusion est Notifiée à l'Actionnaire exclu par à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'Actionnaire le plus diligent.

5/ Dans tous les cas où l'Actionnaire exclu refuserait de réaliser les actes de cession, ce dernier est réputé avoir donné mandat au Président à l'effet de :

- Signer l'ordre de mouvement, l'imprimé cerfa 2759 et tout acte accessoire ou subséquent au nom et pour le compte de l'Actionnaire exclu,
- Accomplir toute formalité légale requise pour la réalisation de l'opération,
- Mettre à jour le registre de mouvements de titres et annuler, le cas échéant, les Valeurs Mobilières ainsi acquises dans les limites statutaires,
- Remettre à l'Actionnaire exclu le prix de cession lui revenant.

6/ Le prix de rachat des Valeurs mobilières de l'Actionnaire exclu sera déterminé conformément à l'Annexe 7 des statuts.

Le Président devra informer par tous moyens l'Actionnaire Cédant du prix ainsi déterminé et des conditions de réalisation de l'exclusion, au moins UN (1) mois avant la date proposée de signature des actes de cession.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'Expert suivant la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil. La valorisation des valeurs mobilières de la société ALTIGROUP détenues par la Société devra être réalisée selon une méthode de valorisation constante, telle qu'annexée aux présentes (Annexe 6) ; puis, les Valeurs mobilières de la Société détenues par l'Actionnaire Cédant seront évaluées conformément à l'annexe 7.

Le Transfert sera alors réalisé dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'Expert.

7/ S'agissant des modalités de paiement, le prix de cession est payé comptant le jour de la signature de l'ordre de mouvement des Valeurs mobilières. En cas de disparition ou d'absence de manifestation de l'Actionnaire exclu sans transmission de coordonnées, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

Lorsque l'Actionnaire Cédant a effectué un apport en numéraire, le rachat de ses Valeurs mobilières par la Société lui donne droit de reprendre uniquement son apport, déduction faite, s'il y a lieu, de la quote-part de pertes qui lui incombe, sauf convention entre les parties.

Le rachat des Actions s'opère en toute hypothèse en numéraire.

8/ L'Actionnaire exclu perd la qualité d'Actionnaire à la date du remboursement effectif de son

apport.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d' actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption » et « Agrément » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d' exclusion.

Titre III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des Actionnaires. Par dérogation, le premier Président de la Société est désigné en Annexe 3 des présents statuts.

Le Président, personne physique, ne peut pas bénéficier d' un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Actionnaires, sous réserve qu' ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

La révocation du Président s' effectue *ad nutum*, sans qu' il soit nécessaire de justifier d' un juste motif de révocation ni d' un délai de préavis.

La révocation n' ouvre droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, le Président est considéré démissionnaire d' office et de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion de l' Associé Président ;
- interdiction de diriger, de gérer, d' administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner à condition d' en informer les Actionnaires et la Société au moins 1 mois à l' avance, par tous moyens.

Rémunération

Le Président exerce ses fonctions gratuitement.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires.

Toutefois et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent l'autorisation préalable des Actionnaires :

- La souscription de tout emprunt par la Société, quel qu'en soit son objet et son montant,
- La constitution de toute garantie (notamment sûreté, caution, hypothèque et nantissement) sur les actifs de la Société,
- La souscription et la résiliation de tout bail commercial,
- L'acquisition et la cession de tout bien ou droit immobilier et généralement, la réalisation de toute opération immobilière,
- La souscription, l'achat, l'échange ou la cession de participation dans toute société*,
- L'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce,
- La conclusion de tout contrat de travail au sein de la Société.

* par exception, l'opération mentionnée en annexe 10 des présentes ne requiert pas l'autorisation préalable des Actionnaires, ces derniers l'approuvant par leur signature des statuts.

L'autorisation pour la réalisation de ces opérations est donnée par la collectivité des Actionnaires et adoptées aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision collective des Actionnaires. Par dérogation, le premier Directeur Général de la Société est désigné en Annexe 4 des présents statuts.

Le Directeur Général est choisi parmi les Actionnaires de la Société ; il peut être une personne morale ou une personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, ne peut pas bénéficier d'un contrat de travail au sein

de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des Actionnaires, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

La révocation du Directeur Général s'effectue *ad nutum*, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif de révocation ni d'un délai de préavis.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par ailleurs, le Directeur Général est considéré démissionnaire d'office et de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion de l'Associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner à condition d'en informer les Actionnaires et la Société au moins 1 mois à l'avance, par tous moyens.

Rémunération

Les fonctions de Directeur Général sont gratuites.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs dans l'ordre interne que ceux du Président (notamment au regard de la convocation des associés).

Toutefois et à titre de règle interne, les opérations suivantes requièrent l'autorisation préalable des Actionnaires :

- La souscription de tout emprunts par la Société, quel qu'en soit son montant,
- La constitution de toute garantie (notamment sûreté, caution, hypothèque et nantissement) sur les actifs de la Société,
- La souscription et la résiliation de tout bail commercial,
- L'acquisition et la cession de tout bien ou droit immobilier et généralement, la réalisation de toute opération immobilière,
- La souscription, l'achat, l'échange ou la cession de participation dans toute société*,
- L'achat, l'échange ou la cession de tout fonds de commerce.
- La conclusion de tout contrat de travail au sein de la Société.

* par exception, l'opération mentionnée en annexe 10 des présentes ne requiert pas l'autorisation

préalable des Actionnaires, ces derniers l'approuvant par leur signature des statuts.

L'autorisation pour la réalisation de ces opérations est donnée par la collectivité des Actionnaires et adoptées aux conditions de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président de la Société présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 18 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, les Actionnaires peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des Actionnaires.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Titre IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des Actionnaires :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution et transmission universelle du patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf ce qui est stipulé à l'article « siège social » des présents statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un Actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la société ;
- toute souscription d'emprunts par la Société ;
- souscription de tout bail commercial, de tout bien ou droit immobilier, ainsi que toute opération immobilière ;
- souscription ou la cession de toute participation dans toute société, l'achat ou la cession de tout fonds de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Actionnaires, d'une Assemblée Générale.

2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des Actionnaires, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article « Procès-verbal des décisions collectives » ci-après.

3. Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix.

4. Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des Actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'**unanimité des Actionnaires** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires.

5. Tout Actionnaire pourra participer au vote par téléphone ou visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

6. Aucun quorum n'est exigé pour l'adoption des décisions collectives.

Article 22 - ASSEMBLEES

Les Actionnaires se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de cessation des fonctions, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Directeur Général, le Commissaire aux Comptes de la Société, un ou plusieurs Actionnaires représentant 5 % du capital social ou par un fondé de pouvoir dûment inscrit sur le K-bis de la Société.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le lieu, le jour et heure de la réunion. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Actionnaires y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, l'Assemblée élit le Président de séance.

L'Assemblée désigne ensuite un secrétaire et un scrutateur, qui peuvent être choisis en dehors des Actionnaires.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance par les Actionnaires.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Actionnaire.

Une décision collective peut résulter du consentement unanime de tous les Actionnaires,

exprimé dans un acte. Il est signé par tous les Actionnaires et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des Actionnaires au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice conformément aux dispositions légales.

Titre V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes, les Actionnaires sont tenus de doter la réserve légale dans les conditions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, jusqu'à ce qu'elle représente 10 % du capital social libéré.

Indépendamment du fonds de réserve légale, il est stipulé une réserve statutaire qui devra être dotée à hauteur de la totalité du bénéfice distribuable de chaque exercice (après dotation de la réserve légale), jusqu'à ce qu'elle atteigne 75 % au moins du capital social libéré. Dès que ce montant sera atteint, la réserve statutaire devra ensuite être dotée chaque année à concurrence de 20 % au moins du bénéfice distribuable.

3. Une fois les réserves dotées et après constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires peuvent décider de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un poste de réserve facultative dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des Actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VI. DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Actionnaires.

La décision collective des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Actionnaires jusqu'à concurrence du montant des apports.

Titre VII. PACTES D'ASSOCIES

Article 29 - OPPOSABILITE DES PACTES D'ACTIONNAIRES

Si plusieurs Actionnaires venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des actions qu'ils détiennent, ils s'engagent à en adresser un exemplaire à la société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de valeurs mobilières, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'action(s).

Titre VIII. CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3- Le Président investi de la direction générale de ladite société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et

engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée Générale des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicités prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le premier Président de la société est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 33 - MENTION LEGALE D'INFORMATION

La SELARL HOUDAN LEGRAND RÉTIF dispose d'un traitement informatique dans le cadre de ses activités d'avocat et de conseil. Dans le cadre de ces activités, la SELARL HOUDAN LEGRAND RÉTIF est amenée à enregistrer des données concernant les parties soussignées et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 10 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. Chaque partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant auprès de la SELARL HOUDAN LEGRAND RÉTIF, ayant son siège social sis à CAEN (14000) – 4 boulevard Georges Pompidou ; tel. : 02.31.29.20.20 ; mail : accueil@hlr-avocats.fr. Le cas échéant, les parties peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

ARTICLE 34 - SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONVENTION SUR LA PREUVE

Chaque associé reconnaît :

- que le Contrat est signé électroniquement par son représentant habilité par le biais du service Yousign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
- la signature électronique qu'il appose sur les présentes a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine aux présentes. En outre, chaque signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique. Elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes ;
- que, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil, les présentes sont établies en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque partie signataire directement par la plateforme informatique qui est chargée de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions prévues par

- l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;
- que la remise d'une copie électronique des présentes directement par ladite plateforme informatique aux parties signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable de leurs engagements et obligations.

Signature par voie électronique

Sandrine YVERT	Isabelle BOISARD
Fait le	Fait le
Marylène LEGENDRE	Benoît DOMEON
Fait le	Fait le
Thierry CHESNAY	Laurent AUVINET
Fait le	Fait le
Sophie CARON	Sébastien GOULANGE
Fait le	Fait le

Véronique ROUSSEAU	Olivier OLEJNICZAK
Fait le	Fait le
Frédéric BERTON	Florence HERNANDEZ
Fait le	Fait le
JAWA FINANCE Représentée par Wilfried ROUQUE	
Fait le	

Annexes :

- 1) Désignation des Associés Fondateurs ;
- 2) Liste du ou des souscripteurs et des sommes versées ;
- 3) Désignation du premier Président ;
- 4) Désignation du premier Directeur Général ;
- 5) Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts ;
- 6) Méthode de valorisation des titres de la société ALTIGROUP ;
- 7) Méthode de valorisation des valeurs mobilières de la société A.D.E.N.A. ;
- 8) Liste des apporteurs en nature ;
- 9) Rapport du commissaire aux apports.
- 10) Mandat spécial au Président pour agir pour la Société après la signature des statuts et avant son immatriculation.

ANNEXE.1. ETAT CIVIL DES ASSOCIES FONDATEURS

Sandrine YVERT

Demeurant à VENDES (14250) - 51 Route de Monts en Bessin, Lieudit Le Pavillon

Née le 20 novembre 1976, à CAEN (14)

De nationalité française

Et

Isabelle FOY épouse BOISARD

Demeurant au 964, route de Maneville - 76110 SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE

Née le 17 août 1969, à ROUEN (76)

De nationalité française

Et

Marylène GUENARD épouse LEGENDRE

Demeurant à CHATEAUGIRON (35410) - 6 rue Jehan de Derval

Née le 18 avril 1967, à PONTORSON (50)

De nationalité française

Et

Benoît DOMEON

Demeurant à LIFFRE (35340) - 32 avenue du Général de Gaulle

Né le 9 avril 1978, à RENNES (35)

De nationalité française

Et

Thierry CHESNAY

Demeurant à LEGE (44650) - Le Moulin de la Guénizière

Né le 15 août 1967, à LAVAL (53)

De nationalité française

Et

Laurent AUVINET

Demeurant à PONT SAINT MARTIN (44860)- 98 rue du Pays de Retz

Né le 14 avril 1972, à CHOLET (49)

De nationalité française

Et

Sophie CARON

Demeurant au 7 rue Pasteur-Bat C - 14120 MONDEVILLE

Née le 6 janvier 1991, à DENAIN (59)

De nationalité française

Et

Sébastien GOULANGE

Demeurant au 658, Route des Bois Boccards, Saint-Martin-Bellevue - 74370 FILLIERE

Né le 2 août 1983, à ROANNE (42)

De nationalité française

Et

Monsieur Frédéric, Dominique BERTON,

Demeurant à TOURVILLE LA RIVIERE (76410) – 11 bis Lotissement Le Lorient,

Né le 20 janvier 1973 à ROUEN (76)

De nationalité française.

Et

Madame Florence, Marie, Michèle LOUIS, nom d'usage HERNANDEZ

Demeurant à MOULINS EN BESSIN (14480) - 1 rue des colombes - COULOMBS,

Née le 30 juillet 1968 à BAYEUX (14),

De nationalité française.

Et

Monsieur Olivier, Laurent OLEJNICZAK,

Demeurant au 4, impasse de la lombarderie - 14310 LONGVILLERS

Né le 6 avril 1967, à LAON (02),

De nationalité Française.

Et

La société JAWA FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social sis à BENOUVILLE (14970) - 3 allée de la Fosse Poulette, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 922 210 927, dument représentée par son Président : Monsieur Wilfried ROUQUE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Et

Madame Véronique ROUSSEAU,

Demeurant 29 D Avenue du Bois Labbé – 35000 RENNES

Née le 30 octobre 1972, à ERNEE (53).

De nationalité française.

ANNEXE.2. LISTE DU OU DES SOUSCRIPTEURS ET DES SOMMES VERSEES
(à la signature des statuts)

Nom et prénom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions en numéraire	Montant des versements effectués
Sandrine YVERT	5.732	5.732 €	5.732 €
Isabelle BOISARD	5.732	5.732 €	5.732 €
Marylène LEGENDRE	45.864	45.864 €	45.864 €
Benoît DOMEON	11.466	11.466 €	11.466 €
Thierry CHESNAY	49.686	49.686 €	49.686 €
Laurent AUVINET	26.754	26.754 €	26.754 €
Sophie CARON	5.732	5.732 €	5.732 €
Sébastien GOULANGE	5.732	5.732 €	5.732 €
Nombre d'actions souscrites	156.698	-	-
Montant des souscriptions	-	156.698 €	-
Montant des versements	-	-	156.698 €

Signature électronique

Sandrine YVERT	Isabelle BOISARD
Fait le	Fait le

Marylène LEGENDRE	Benoît DOMEON
Fait le	Fait le
Thierry CHESNAY	Laurent AUVINET
Fait le	Fait le
Sophie CARON	Sébastien GOULANGE
Fait le	Fait le
Véronique ROUSSEAU	Olivier OLEJNICZAK
Fait le	Fait le
Frédéric BERTON	Florence HERNANDEZ
Fait le	Fait le
JAWA FINANCE Représentée par Wilfried ROUQUE	
Fait le	

**ANNEXE.5. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION (AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS)**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature le 7 mai 2024 d'un acte d'adhésion au pacte d'associés en date du 27 octobre 2017 relatif à la société ALTIGROUP.
- Signature de mandats pour recevoir le paiement des prix de cession des titres des sociétés ALTILOIRE - ALTICAP - OUEST'OBJECT - ALTILAC - GOMIS INFORMATIQUE signés le 07/05/2024.
- Signature les 7 et 9 mai 2024 d'une convention de trésorerie entre la société A.D.E.N.A. et la société ALTIGROUP.
- Signature d'un pacte réunissant l'ensemble des actionnaires de la Société, conclu le même jour que les présents statuts.

ANNEXE.6. METHODE DE VALORISATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ ALTIGROUP

La valorisation des valeurs mobilières détenues par la Société au sein du capital de la société ALTIGROUP, notamment en cas d'apport de titres de cette dernière par un Actionnaire au profit de la Société, devra être réalisée suivant la méthode suivante :

Prix d'une action ordinaire de la société ALTIGROUP à un instant donné

=

Au prix de la dernière transaction ou opération en capital intervenue sur le capital de la société ALTIGROUP si elle date de moins de 18 mois. Ce prix sera notifié par tout moyen écrit au président de la société ALTIGROUP.

A défaut de transaction intervenue dans ledit délai ou en cas de contestation par le Président d'ALTIGROUP de la pertinence de ce prix eu égard à l'évolution de la situation de la société ALTIGROUP, il sera procédé par évaluation faite par l'expert-comptable en place de la société ALTIGROUP.

Les Actionnaires, l'Expert, tout auditeur (légal ou non) et les juges sont liés par cette méthode de valorisation qu'ils devront appliquer strictement.

ANNEXE.7. METHODE DE VALORISATION DES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIÉTÉ A.D.E.N.A.

Toute opération nécessitant la valorisation de la Société, notamment en cas d'augmentation ou de réduction du capital social libéré, d'exercice des clauses relatives au droit de préemption, au refus d'agrément et à l'exclusion d'un Actionnaire et d'intervention d'un Expert, devra être réalisée suivant la méthode suivante, sur la base du dernier bilan dûment approuvé par la collectivité des Associés :

$$\begin{array}{r} \text{Valeur de 100 \% du capital de la Société} \\ = \\ \text{Actif immobilisé, dont seuls les titres de la société ALTIGROUP seront revalorisés en} \\ \text{fonction de la méthode figurant en Annexe 6 des statuts} \\ + \\ \text{Actif circulant} \\ - \\ \text{Dettes} \end{array}$$

Etant ici précisé qu'il n'est pas prévu de décote de minorité au regard de la participation de la Société dans le capital de la société ALTIGROUP.

ANNEXE.8. LISTE DES APPORTEURS EN NATURE

Nom et prénom des apporteurs	Nombre d'actions de la société ALTIGROUP apportées	Valeur des apports en nature	Nombre d'actions de la Société souscrites par suite de ces apports
Frédéric BERTON	44	84.076 €	84.076
Olivier OLEJNICZAK	10	19.108 €	19.108
Florence HERNANDEZ	46	87.898	87.898
Sébastien GOULANGE	10	19.108 €	19.108
Véronique ROUSSEAU	6	11.465	11.465
JAWA FINANCES	1	1.911	1.911
Nombre d'actions ALTIGROUP apportées	117	-	-
Valeur totale des apports en nature	-	223.566 €	-
Nombre d'actions souscrites par suite de ces apports en nature	-	-	223.566

Signature électronique

Sandrine YVERT	Isabelle BOISARD
Fait le	Fait le

Marylène LEGENDRE	Benoît DOMEON
Fait le	Fait le
Thierry CHESNAY	Laurent AUVINET
Fait le	Fait le
Sophie CARON	Sébastien GOULANGE
Fait le	Fait le
Véronique ROUSSEAU	Olivier OLEJNICZAK
Fait le	Fait le
Frédéric BERTON	Florence HERNANDEZ
Fait le	Fait le
JAWA FINANCE Représentée par Wilfried ROUQUE	
Fait le	

ANNEXE.9. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EXAFYS

Expertise comptable
Audit financier

A.D.E.N.A.

Société par actions simplifiée

Au capital de 380 264 euros

6 esplanade Anton Philips

14460 COLOMBELLES

Société en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports

Ce document contient 6 pages

EURL EXAFYS – Société au capital de 5 000 euros – Siège social : 8 bis rue de la Chardronnette 14850 HEROUVILLE
Courriel : y.busnel@exafys.fr – Tel : 06.67.64.29.63 – RCS Caen 789 357 159 – N° TVA : FR13789357159
Société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables de la région Normandie
et auprès de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Normandie



A.D.E.N.A.

Société par actions simplifiée

Au capital de 380 264 euros

6 esplanade Anton Philips

14460 COLOMBELLES

Société en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports

Aux futurs associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des futurs associés de la société A.D.E.N.A., concernant les apports en nature devant être effectués par Monsieur Frédéric BERTON, Monsieur Olivier OLEJNICZAK, Madame Florence HERNANDEZ, Monsieur Sébastien GOULANGE, Madame Véronique ROUSSEAU et la société JAWA FINANCES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

I - PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé vise à apporter des titres de la société ALTIGROUP à la société A.D.E.N.A..

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques et morales apporteurs

Les apports sont effectués par :

- Monsieur **Frédéric BERTON**, demeurant à TOURVILLE LA RIVIERE (76410), au 11 bis lotissement Le Lorient ;
- Monsieur **Olivier OLEJNICZAK**, demeurant à LONGVILLERS (14310), au 4 impasse de la Lombarderie ;
- Madame **Florence HERNANDEZ**, demeurant à COULOMBS (14480), au 19 rue du Marronnier ;
- Monsieur **Sébastien GOULANGE**, demeurant à CRUSEILLES (74350), au 115 route du NOIRET ;
- Madame **Véronique ROUSSEAU**, demeurant à RENNES (35000), au 29 D avenue du Bois Labbé ;
- La société **JAWA FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros, ayant son siège social sis à BENOUVILLE (14970), au 3 allée de la Fosse Poulette, et immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 922 210 927.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société bénéficiaire des apports est **A.D.E.N.A.**, société par actions simplifiée en cours de constitution, ayant son siège social à COLOMBELLES (14460), au 6 esplanade Anton Philips.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

ALTIGROUP est une société par actions simplifiée au capital de 2 158 750 euros, ayant son siège social à COLOMBELLES (14460), au 6 esplanade Anton Philips, et immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 433 036 407.

Son capital est composé de 3 925 actions.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports

Monsieur Frédéric BERTON, Monsieur Olivier OLEJNICZAK, Madame Florence HERNANDEZ, Monsieur Sébastien GOULANGE, Madame Véronique ROUSSEAU et la société JAWA FINANCES apportent 117 actions de la société ALTIGROUP (2,98% du capital social) à la société A.D.E.N.A.

Les apports seront réalisés à compter du jour de l'immatriculation de la société A.D.E.N.A..

1.3.2 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué :

- 84 076 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à Monsieur Frédéric BERTON ;
- 19 108 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à Monsieur Olivier OLEJNICZAK ;
- 87 898 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à Madame Florence HERNANDEZ ;
- 19 108 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à Monsieur Sébastien GOULANGE ;
- 11 465 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à Madame Véronique ROUSSEAU ;
- 1 911 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale de la société A.D.E.N.A. à la société JAWA FINANCES.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation comptable. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les 117 actions de la société ALTIGROUP dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 223 566 €, soit 1 910,82 € par titre.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- réalisé un entretien avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- obtenu des éléments comptables et financiers de la société ALTIGROUP et de ses filiales ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques et une personne morale.

Monsieur Frédéric BERTON, Monsieur Olivier OLEJNICZAK, Madame Florence HERNANDEZ, Monsieur Sébastien GOULANGE, Madame Véronique ROUSSEAU et la société JAWA FINANCES ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres ALTIGROUP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme la réglementation comptable et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Frédéric BERTON, Monsieur Olivier OLEJNICZAK, Madame Florence HERNANDEZ, Monsieur Sébastien GOULANGE, Madame Véronique ROUSSEAU et la société JAWA FINANCES des titres ALTIGROUP.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 2,98 % du capital de la société ALTIGROUP.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en tenant compte d'une transaction récente sur le capital de la société ALTIGROUP.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour apprécier la valeur des apports, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

Méthodes des comparables – multiples d'EBITDA

Après avoir déterminé un EBITDA consolidé normatif, j'ai appliqué un multiple déterminé par l'observation des multiples sur le secteur d'activité de la société et par application d'une décote de taille pour obtenir la valeur d'entreprise.

Ensuite, j'ai retranché la dette nette du groupe pour obtenir la valeur réévaluée des capitaux propres.

Méthode sectorielle

La valeur d'entreprise est ici obtenue par référence au chiffre d'affaires normatif du groupe généré par les contrats récurrents. Il s'agit d'une méthode sectorielle couramment utilisée dans les transactions, en complément de la méthode des comparables.

Référence à une transaction récente sur le capital

J'ai analysé une transaction récente portant sur le capital de la société ALTIGROUP pour déterminer la valeur globale des titres de la société ALTIGROUP.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur des apports.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant 223 566 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature au titre de ces apports.

Fait à Hérouvillette,

Le 15 mai 2024

Le commissaire aux apports

EXAFYS

Yoan BUSNEL

Yoan BUSNEL

Signé numériquement par Yoan BUSNEL
Date: 2024.05.15
Objet: Rapport de commissaire aux apports
Certificat de signature électronique: 2024.05.15.15.15.15
Certificat de signature électronique: 2024.05.15.15.15.15
ETC complètes certifiées par la loi n° 2016.09.02
ETC complètes certifiées par la loi n° 2016.09.02
ETC complètes certifiées par la loi n° 2016.09.02
Date: 15/05/2024 15:15:15

ANNEXE.10. MANDAT SPECIAL (ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU R.C.S.)

Les associés décident de donner mandat à Monsieur Frédéric BERTON, actionnaire et futur associé de la Société, afin de passer et souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société, les actes et engagements ci-après désignés :

- Souscription à une augmentation de capital à intervenir au sein de la société ALTIGROUP (SIREN 433 036 407) à hauteur de la somme de 45.100 Euros et augmentée du versement de 111.598 Euros à titre de prime d'émission, soit un versement global de 156.698 Euros. La société A.D.E.N.A. souscrira à cette occasion à 82 actions ordinaires nouvelles de la société ALTIGROUP.
- Conclusion de tous actes et accomplissement de toute formalité rendus nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de capital ci-dessus.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise des engagements sus-indiqués
